

## ACTUALITÉ

---

**D**éclinaison du consumérisme, la protection de l'investisseur occupe une place grandissante dans les réglementations nouvelles et les réflexions en cours, que ce soit au plan national ou au plan européen. Au plan national, les travaux du groupe Adhémara sous l'égide de la COB s'intéressent ainsi aux commissions de gestion et tout particulièrement « à la normalisation des frais et à la qualité de l'information délivrée au client ». Le sujet est jugé essentiel par la COB qui estime la communication actuelle sur les frais de gestion insuffisante. Cette même autorité conduit d'autre part une réflexion sur la refonte du visa, partant du postulat d'une nécessaire égalité d'information entre tous les investisseurs. La demande induit une mise à la disposition de ceux-ci d'informations nombreuses sur le site de la COB lors des introductions ou d'autres opérations, restreignant, par le fait même, les possibilités pour les intermédiaires financiers de conduire avant l'opération des tests auprès des clients institutionnels. Au plan européen, la protection de l'investisseur occupe de la même façon une grande place dans les textes récemment discutés ou en cours de discussion : emblématiques, les travaux de Cesr (ex Fesco) sur la protection des investisseurs ne traitent que de cette question. En particulier, ils introduisent une classification des



## Des contraintes, des structures et des hommes

investisseurs commandant le degré de protection et d'information de ceux-ci qui, en l'état actuel des textes, permettrait à une grande entreprise d'être considérée comme un investisseur non professionnel dans le cadre des opérations conclues avec un prestataire de services d'investissement... Cette volonté de protéger l'investisseur, nécessaire, ne doit pas constituer un frein à l'innovation, qui reste le ressort indispensable du dynamisme des établissements spécialisés, ni conduire à exclure les opérateurs de taille moyenne. Ce renforcement très net de la protection des investisseurs s'accompagne d'un renforcement des contraintes internes pesant sur les établissements : qu'il s'agisse de la création de nouveaux états BAFI accentuant le recensement et le suivi des opérations sur instruments financiers, des nouvelles obligations en matière de contrôle interne relatives à la sélection et à la mesure de leurs risques, des diligences renforcées en matière de lutte contre le blanchiment, de l'accroissement de la responsabilité des intermédiaires financiers dans le cadre de leur activité de conseil lors des opérations de marché... pour ne prendre que quelques exemples.

Dans ce contexte, qui est désormais aussi celui d'un marché plus incertain, il est indispensable de pouvoir compter sur une action professionnelle forte. C'est la mission que s'est assignée la Commission des Maisons de titres et autres prestataires de services d'investissement que je préside depuis le mois de novembre dernier. Concrètement, cela suppose une réelle implication des professionnels dans les travaux conduits au sein de l'ASF, de façon à apporter un éclairage spécifique sur les propositions de textes, mais aussi de constituer des projets propres à la profession : un exemple nous est donné par l'exploitation prochaine d'un questionnaire sur les systèmes d'information des établissements, qui devrait déboucher sur un groupe de travail informatique, véritable « Club des utilisateurs » permettant de développer des synergies et de réaliser des économies d'échelle. Enfin, la profession se doit d'agir directement au niveau européen : c'est le sens de la participation aux travaux de la Commission européenne et de CESR. ■

**Gérard Bourret**

**Président de la Commission Maisons de titres et autres prestataires de services d'investissement**

**Le sommaire de cette Lettre se trouve en page 8**



*Agnès Lebrun (à gauche) et Joëlle Liger pendant l'exposé*

# RÉFORME BAFI POUR LES PSI

*Réunion d'information  
du 11 avril à l'ASF*

### **Intervenants**

*Agnès Lebrun*, Chargée d'études au sein du Service des études comptables du SGCB

*Joëlle Liger*, Chef de la Section gestion des informations du Service informatique de gestion et de développement du SGCB

### **Objectifs de la réforme**

Le Secrétariat général de la Commission bancaire a mené l'an dernier des travaux de place afin d'unifier les différents régimes de remise d'états périodiques par les entreprises d'investissement. Pour ce faire, le SGCB a souhaité que les entreprises d'investissement soient désormais toutes soumises aux règles dont relèvent les établissements de crédit : le dispositif BAFI. Cette démarche devait en outre permettre d'harmoniser la réglementation applicable aux prestataires de services d'investissement (PSI) en limitant les différences de traitement issues du statut d'entreprise d'investissement ou d'établissement de crédit.

### **Principale motivation de la réforme**

S'agissant des états périodiques remis par les entreprises d'investissement, la situation actuelle est hétéroclite : l'instruction n° 97-04 de la Commission bancaire prévoit en effet que les entreprises d'investissement suivent la réglementation BAFI ou les dispositions propres aux anciennes sociétés de bourse selon leur date d'agrément et leur statut avant 1996.

Situation actuelle (schématiquement) :

- les anciennes maisons de titres sont soumises à la BAFI ;
- les anciennes sociétés de bourse sont restées soumises au régime qui leur était propre ;
- les entreprises d'investissement créées depuis 1996 sont soumises au régime des anciennes sociétés de bourse, sauf si elles ont expressément demandé à renseigner la BAFI (ce qui, selon les sondages que nous avons réalisés, est le cas des entreprises d'investissement membres de l'ASF).

### **Modifications apportées par la réforme**

La réforme a un double aspect : elle étend le champ d'application du dispositif BAFI et entraîne aussi la modification d'états existants et l'ajout de nouveaux. En cela elle concerne donc les établissements de crédit.

Les modifications apportées intègrent dans la BAFI certaines spécificités du système dont relevaient jusqu'alors les entreprises d'investissement (restées soumises au régime des sociétés de bourse). La principale de ces particularités est un suivi détaillé des opérations de transaction sur instruments financiers.

### **Actions de l'ASF**

L'ASF a participé aux réunions de travail organisées par le SGCB et a informé la Commission MT/PSI de toutes les évolutions du projet. Lors des discussions, l'Association a insisté sur le fait que soit laissée aux établissements une marge suffisante entre la parution des instructions définitives et leur mise en

oeuvre effective. A l'issue des débats, la Commission bancaire a repoussé la date d'entrée en vigueur de juin 2002, comme initialement prévue, à janvier 2003.

## Organisation d'une réunion d'information

L'ASF a souhaité organiser une réunion d'information sur la question dès la parution des instructions afin

que les établissements puissent prendre la mesure de la réforme le plus rapidement possible. Elle a convié à cet effet Agnès Lebrun, qui appartient au service du Secrétariat général de la Commission bancaire en charge de la réforme, à venir présenter aux adhérents concernés les implications et modalités d'application de ces nouvelles dispositions et à répondre à leurs questions. En réponse à l'une

d'elles, Agnès Lebrun a notamment précisé que les succursales d'entreprises d'investissement dont le siège se trouve dans un Etat membre de l'Espace économique européen seront désormais soumises à la BAFI. L'instruction et ses annexes ainsi que l'ensemble des documents projetés lors de la réunion sont disponibles sur le site de l'ASF. ■

GP

# Qualité Crédit :

TROIS NOUVEAUX  
PRODUITS  
OBTIENNENT  
LE LABEL



Qualité France vient de décerner le label Qualité-Crédit à trois produits distribués par Volkswagen Finance :

- Crédit affecté avec ou sans engagement de reprise ;
- Prêt personnel ;
- Location avec option d'achat avec ou sans engagement de reprise.

## SUR VOTRE AGENDA

**Assemblée générale de l'ASF  
mardi 18 juin à 10 h  
(au Pavillon Gabriel)**

### REUNIONS PLENIERES (AU SIEGE DE L'ASF)

**Affacturation** : mercredi 12 juin à 11h00

**Cautions** : lundi 10 juin à 17h00

**Crédit-bail immobilier** : mercredi 5 juin à 15h30

**Financement immobilier** : jeudi 13 juin à 16h30

**Financement locatif de l'équipement  
des entreprises** : vendredi 7 juin à 10h30

**Financement de l'équipement  
des particuliers** : mercredi 12 juin à 15h30

**Maisons de titres et autres prestataires  
de services d'investissement** : jeudi 13 juin à 11h00

**SOFERGIE** : mardi 11 juin à 11h00

**Assemblée générale  
de l'ASFFOR** : lundi 27 mai à 17h00

# EN DIRECT D'UN FICHER POSITIF

## *Mission d'étude en Italie*



*Le futur siège social de la CRIF à Bologne*

A titre de remarque liminaire, le déplacement d'une délégation ASF en Italie pour enrichir sa connaissance du fonctionnement d'une centrale positive n'est pas le signe d'une remise en cause de la position de la profession entérinée par le Conseil de l'ASF le 14 mars 2001. Pour mémoire, concernant la problématique des fichiers :

- La profession poursuit sa réflexion vers une amélioration des moyens permettant de mieux connaître les demandeurs de crédit et notamment leur niveau d'endettement.
- Cette réflexion suppose une action par étapes dont la première pourrait être l'élaboration d'un « fichier préventif » comportant, outre des « éléments négatifs », un certain nombre d'éléments qui relèvent déjà des « fichiers positifs ».

**L**a délégation ASF, composée de membres de la Commission FEP accompagnés d'Alain Lasseron et Cyril Robin, s'est rendue successivement à Bologne, le 29 mars, au siège de la société CRIF (Centrale dei Rischi Finanziari), à l'origine de la centrale Eurisc, puis à Milan, le lendemain, pour rencontrer des représentants de la Deutsche Bank, cliente de CRIF et utilisatrice d'Eurisc. Les participants ont ainsi pu profiter d'une présentation des principes régissant la centrale italienne et obtenir des informations très pratiques quant à son utilisation sur le terrain.

## Les services offerts par la Centrale de risques Eurisc de CRIF

Globalement, la centrale de risques offre plusieurs services auxquels les établissements peuvent adhérer s'ils le désirent. Le service de base pour lequel tout établissement choisit d'adhérer est celui du « credit bureau », c'est-à-dire le fichier recensant pour chaque emprunteur l'ensemble des crédits accordés, en attente ou refusés. Au-delà de l'accès à ce fichier strictement limité à l'endettement par crédits, les établissements peuvent profiter des autres services de la centrale<sup>1</sup> : l'accès aux données contenues dans les fichiers publics (registre du commerce et des sociétés, registre des métiers, bureau des hypothèques, registre des protêts, ...), l'accès au score que délivre la centrale à tous les emprunteurs recensés dans la base et, enfin, la gestion du score de l'établissement de crédit s'il désire « sous-traiter » cette tâche.

Concernant le score attribué aux emprunteurs par le credit bureau, cette information n'est diffusée aux établissements que pour leurs seuls clients. Ce score présente trois intérêts majeurs :

- Il tient compte de l'ensemble des données de la base et pas seulement des informations strictement liées à un établissement.

- Il évolue en fonction de la situation d'endettement du client et de ses difficultés éventuelles de remboursement. Ainsi, alors même qu'un établissement n'aura pas constaté de défauts de paiement ou d'endettement anormal le concernant, le score du credit bureau pourra l'avertir d'une dégradation de la situation globale de son client et l'inciter à réagir.

- Il peut être opportunément intégré dans les propres grilles de score des établissements comme un critère supplémentaire.

En tout état de cause, il apparaît qu'en aucun cas le score du credit bureau peut à lui seul fonder une décision de refus d'un crédit.

Par ailleurs, la CRIF participe au mouvement de l'intégration européenne des credits bureaux. Cette action a pour objectif de faciliter l'échange – en ligne – d'informations entre les credits bureaux européens au moyen d'un bordereau standardisé unique. Les différents partenaires se sont regroupés au sein d'ACCIS (Association of Consumer Credit Information Supplier). On y retrouve notamment la CRIF pour l'Italie, la SCHUFA pour l'Allemagne et BKR pour les Pays-Bas. Ainsi, la CRIF est en mesure de proposer à ses clients italiens un service supplémentaire : la vérification de la situation d'endettement d'un candidat emprunteur étranger.

## Les principes régissant la centrale de risques

### LE RESPECT DE LA VIE PRIVÉE

La CRIF est soucieuse du respect de la vie privée dans l'élaboration de sa centrale. Ainsi, avant que la loi italienne sur la vie privée (loi n° 675/96) n'entre en vigueur en 1996, la CRIF avait, dès 1990 – date de création d'Eurisc –, prévu un droit d'accès et de rectification des données erronées et surtout avait imposé à ses utilisateurs de recueillir le consentement du client les autorisant à communiquer les données à la CRIF en vue d'y être mémorisées, traitées et partagées. La loi de 1996 n'a fait semble-t-il qu'entériner ces règles. Par esprit de transparence, la CRIF s'est également volontairement soumise à un organe statutaire de contrôle et d'audit, composé de personnes externes et internes à la centrale ainsi qu'au contrôle de la Banque d'Italie. Concernant l'obtention du consentement des clients, les représentants de la CRIF précisent le formalisme. Le client doit impérativement apposer sa signature sous la mention spécifique autorisant l'établissement à communiquer les informations à la CRIF et recevoir une notice d'information sur l'utilisation des données. Néanmoins, il semble que les juridictions italiennes admettent que les établissements enregistrent l'acceptation du client communiquée par téléphone. Si le client refuse que l'établissement utilise ses données, ce dernier reste libre d'accorder ou non le financement, en tout état de cause, ce refus ne donne pas lieu à une inscription dans la centrale. Enfin, la question de l'obtention du consentement des clients pour les encours de crédit – clé de la constitution ►

<sup>1</sup> Les représentants de la CRIF indiquent clairement qu'il n'est pas possible actuellement de centraliser des informations autres que celles concernant le crédit comme, par exemple, les impayés en matière de téléphonie, d'électricité ou d'impôts.

# EN DIRECT D'UN FICHER POSITIF

## Mission d'étude en Italie

- et de l'alimentation des bases de données – se poserait de manière certaine en cas d'implantation d'une centrale dans des Etats qui en sont dépourvus.

### LE PRINCIPE DE CONFIDENTIALITÉ

Ce principe s'impose tant aux adhérents de la centrale qu'à la centrale elle-même. Il établit que les établissements ne doivent pas communiquer à des tiers les informations obtenues auprès de la CRIF. De la même manière, la centrale ne doit pas communiquer d'informations auprès de tiers à la centrale et ne doit pas diffuser d'informations nominatives entre ses propres adhérents. C'est la raison pour laquelle toutes les données restituées aux établissements ne comportent aucune dénomination ni aucun code interbancaire.

### LE PRINCIPE DE NON-UTILISATION COMMERCIALE ET MARKETING

Ce principe doit permettre de répondre tant aux demandes des établissements de crédit qui s'opposent au pillage commercial, qu'à celles des organisations de consommateurs qui refusent qu'une telle centrale favorise un endettement maximum des consommateurs.

Il repose sur des conditions strictes de consultation de la base, des logiciels de détection d'une utilisation non conforme et sur le contrôle réalisé par l'organe statutaire évoqué ci-dessus. Cela doit conduire, en principe, à faire échec à des demandes nombreuses et automatisées destinées à effectuer des tris selon des critères prédéfinis parmi les emprunteurs re-

censés dans la base (bons ou mauvais risques, rachat de créances, ...).

Eurisc ne reconnaît que deux motifs d'interrogation : l'interrogation pour un nouveau contrat, afin de vérifier la situation d'endettement du candidat emprunteur (finalité de prévention du risque d'insolvabilité) et l'interrogation de vérification destinée à s'assurer de la situation d'endettement d'un client auquel l'établissement a déjà accordé un financement (finalité de contrôle du risque d'insolvabilité). Qui plus est, les établissements doivent communiquer certaines informations lors de l'interrogation, notamment l'identité du client, et préciser si l'offre de crédit a été accordée, refusée ou si l'établissement a renoncé. Ces modalités permettent de détecter informatiquement des anomalies par rapport aux conditions d'utilisation habituelles d'un établissement en particulier et des établissements en général. En fournissant une liste des clients avec de nouvelles opérations, Eurisc est en mesure d'indiquer à l'adhérent s'il y a eu des variations dans la situation d'un client à qui il a déjà consenti un financement ou qui est en phase de requête.

Ainsi, Eurisc permet aux établissements d'améliorer la gestion du risque de leur propre portefeuille clients, mais n'autorise pas l'analyse du portefeuille d'un concurrent.

### LE PRINCIPE DE RÉCIPROCITÉ

Ce principe est fondé sur l'idée que les établissements ne peuvent accéder aux informations contenues dans la base que pour autant qu'ils contribuent à

l'alimenter. Les établissements peuvent participer à la définition et à l'adaptation des règles définies par la CRIF en la matière.

En pratique, les établissements restent libres de communiquer pour l'ensemble ou seulement pour certaines des catégories d'activités qu'ils souhaitent ou qu'ils exercent (prêts personnels et / ou crédits affectés et / ou crédits renouvelables par exemple). Ainsi, un établissement exerçant les trois activités précitées et ne communiquant que sur la première ne recevra pas les informations relatives aux deux autres catégories.

Selon les représentants de la CRIF, la tendance montre que la majorité des établissements communiquent sur l'ensemble des activités qu'ils exercent. On retrouve ainsi dans la base, les opérations de prêts affectés, de prêts personnels, de cartes de crédit, de prêts immobiliers, artisanaux, chirographaires, bonifiés, de leasing (auto, immobilier, d'équipement), de crédit de trésorerie.

## **Le fonctionnement de la centrale**

### LES INFORMATIONS COMMUNIQUÉES PAR LES ÉTABLISSEMENTS

Dès lors qu'un établissement décide de consulter la centrale lors de l'octroi, il doit obligatoirement fournir des données personnelles au demandeur (nom, prénom, code national d'identification, sexe, date et lieu de naissance, adresse) et des données sur le financement (type de prêt, nombre

# EN DIRECT D'UN FICHER POSITIF

## Mission d'étude en Italie

d'échéances, durée, montant). On remarquera que les revenus ne font pas partie des informations demandées. Cette obligation de renseigner la base immédiatement lors de la demande de financement permet d'informer, en temps réel, les établissements de l'ensemble des demandes de crédit qu'un même client a pu formuler auprès de plusieurs établissements et d'éviter ainsi ce qu'il est convenu d'appeler le « credit shopping ».

En revanche, on rappellera que la consultation est facultative, ce qui implique que les établissements peuvent, pour des raisons internes, soit se limiter à la consultation des fichiers négatifs type FICP, soit fixer des seuils en dessous desquels ils décident de ne pas consulter. La conséquence est de voir certaines demandes de crédit (et de crédits accordés) non prises en compte dans

la centrale, ce qui conduit à une base non exhaustive.

Les établissements sont également tenus de communiquer des informations tout au long de la vie du contrat de crédit. Ainsi, dans le cadre de la mise à jour mensuelle des données – qui garantit des données exactes –, les établissements sont tenus d'envoyer à la CRIF un dossier comprenant les informations relatives aux nouveaux financements accordés dans le mois, la mise à jour des opérations de financements accordés les mois précédents et les éventuelles demandes de financement pour lesquelles il y a eu interrogation et qui ne sont pas encore finalisées.

Les informations recensées sont conservées pendant cinq ans à compter de la fin du contrat et constituent pendant cette période la base histo-

rique du comportement d'endettement du client.

### LES INFORMATIONS RESTITUÉES PAR LA CENTRALE

Eurisc peut restituer les informations sous forme de résumé général global pour l'ensemble des catégories de financement ou restituer un résumé par catégorie de prêts. Dans tous les cas les utilisateurs disposeront notamment des informations suivantes :

- nombre d'établissements qui participent à la fiche (avec une précision : B pour Banks et F pour Finance houses),
- les types de prêts,
- le nombre d'échéances,
- le montant de la mensualité,
- le nombre d'échéances restant à payer,
- le montant résiduel de l'endettement, ►

## EXEMPLE DE LA DEUTSCHE BANK QUI UTILISE LES SERVICES DE LA CRIF DEPUIS 1996

La mission d'étude ASF avait aussi pour objectif d'apprécier concrètement sur le terrain les implications de la mise en œuvre d'une centrale de risques, tant en termes d'équipements informatiques que d'équipes de personnels. En ce qui concerne la Deutsche Bank, celle-ci a centralisé, au sein d'une succursale dédiée, un pôle spécialisé dans le traitement des dossiers de demandes de crédit et d'analyse de la situation d'endettement des demandeurs. Réparties par région, les équipes procèdent à la réception des offres de crédit, à la vérification de l'endettement, d'abord en interrogeant les fichiers négatifs, puis, si les conditions définies par la Deutsche Bank sont remplies (système du « cut off »), en interrogeant Eurisc. Le système de connexion à la centrale fait intégralement partie des applications informatiques – il suffit de cliquer sur une icône dédiée. Après vérification par le service qualité des renseignements communiqués et obtenus, et selon les critères d'acceptation de l'établissement, une offre définitive est émise et envoyée au client. L'ensemble des documents sont scannés et archivés informatiquement. Les représentants de la Deutsche Bank indiquent que la centrale positive leur a permis d'augmenter leur taux de rejet de manière sensible, dans la mesure où nombre de clients n'étaient pas fichés dans les centrales négatives. Enfin, ils indiquent également recourir au score du credit bureau.

# EN DIRECT D'UN FICHER POSITIF

## Mission d'étude en Italie

► - le nombre d'échéances échues non payées et le montant,  
 - une notation du comportement du client sous forme de code chiffré : ex. : 0000001(défaut) 00012345 (accumulation de défauts).  
 En cas de contentieux, qui doit être signalé par les établissements, le prêt sort du système et les paiements qui peuvent intervenir n'apparaissent pas. La CRIF considère qu'au bout d'un certain nombre de mois d'impayés, le client passe automatiquement en contentieux. En tout état de cause, même si le client reprend le cours normal de ses règlements (les établissements n'ont pas à indiquer si le client a finalement tout payé), une trace des difficultés reste inscrite dans la base. La centrale restitue les informations sur un historique d'un an, mais conserve les données sur cinq

ans, ce qui lui permet de fournir à ses participants des études à la demande.

### Quels résultats de l'implantation de la centrale ?

Créée en 1990, Eurisc couvre actuellement 90 % du marché des particuliers avec 336 adhérents dont les principaux acteurs du marché ce qui représente environ 23 000 guichets connectés journallement. 21 millions de personnes sont recensées sur 54 millions que compte la population italienne, les co-emprunteurs et les garants apparaissant comme une personne. Plus de 37 millions de contrats sont actuellement enregistrés dans la centrale. Eurisc couvre 43 % des personnes physiques, 57 % des entreprises individuelles et 36 % des sociétés. Rappelons que l'une des particularités d'Eurisc est effectivement de couvrir

non seulement les personnes physiques mais aussi les entreprises, ce qui lui permet d'affiner son « credit bureau score » d'un particulier qui pourrait déjà être endetté fortement au niveau de son activité professionnelle.

Les représentants de la CRIF estiment que grâce à la centrale Eurisc, les encours rejetés ont augmenté de 18 % et que les encours accordés, qui ne l'auraient pas été sans le niveau d'information fourni par la centrale, ont augmenté de 21 %. La visite à la CRIF aura apporté nombre d'éléments d'information et de réflexion aux professionnels de l'ASF. Toutefois, il se confirme qu'il est très difficile d'apprécier, au plan économique et social, le rôle d'un fichier positif dans l'optimisation de l'endettement et la prévention du surendettement. ■

CR

## Sommaire

### ACTUALITE

- P. 1** *Des contraintes, des structures et des hommes*
- P. 2, 3** *Réforme BAFI pour les PSI*
- P. 3** *Qualité-Crédit : trois nouveaux produits obtiennent le label - Sur votre agenda*
- P. 4 à 8** *En direct d'un fichier positif, mission d'étude en Italie*
- P. 9 à 11** *Une nouvelle méthode de calcul du TEG pour les crédits à la consommation, ce qui va changer... et ne pas changer*
- P. 12, 13** *L'activité des établissements de crédit spécialisés en 2001*

**P. 14** *Vient de paraître*

**P. 15, 16** *L'Europe en bref, Mars-Avril 2002*

**P. 16** *Commercialisation à distance de services financiers et intermédiation en assurance : l'ASF rencontre les parlementaires concernés*

### VIE DE L'ASF

**P. 17 à 20** *Relevé dans les ordres du jour*

**P. 20, 21** *Droit de réponse : affaires Corsa Finances et CEMA*

**P. 22** *Carnet - Les nouveaux membres - Les adhérents*

**P. 23** *Les nouveaux dirigeants*

**P. 24** *Stages ASFFOR*

1<sup>er</sup> JUILLET 2002 :

# Une nouvelle méthode de calcul du TEG pour les crédits à la consommation

*Ce qui va changer...et ne pas changer*

## Qu'est-ce que le TEG ?

### DISTINGUER TAUX NOMINAL ET TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le « taux nominal » permet de calculer, pour une durée donnée, le rapport entre le capital emprunté et les intérêts. Le « taux effectif global » ou « TEG » permet d'exprimer sous forme de taux le coût du crédit total en tenant compte non seulement des intérêts, mais aussi de tous les éléments de coût obligatoirement inclus dans le crédit (assurances obligatoires, frais de dossiers, ...). Le TEG annuel fait partie des informations qui doivent impérativement être données dans la publicité et dans les contrats.

### **Taux proportionnel et taux équivalent**

Dans tout contrat de crédit, chaque échéance de remboursement (men-

suelle, trimestrielle,...) est assortie d'un « taux période » unique et intangible qui résulte des caractéristiques du crédit (capital, intérêts, frais)<sup>1</sup>. Pour passer de ce taux période invariable au taux effectif annuel, on a le choix entre deux méthodes : la méthode proportionnelle et la méthode équivalente. Selon la méthode proportionnelle, pour obtenir le taux annuel, le taux période est multiplié par le nombre de périodes comprises dans l'année (12 pour les mensualités, 4 pour les trimestrialités,...). La méthode équivalente part de l'hypothèse que l'emprunteur replacerait, aux conditions du contrat, le montant de chacune de ses échéances.

Ainsi, le choix entre taux proportionnel et taux équivalent est simplement affaire de convention : il s'agit de donner au taux période une expression annuelle qui ne le modifie en rien.

Pour être concret, on dira que le TEG est un instrument de mesure qui permet de comparer les coûts respectifs de deux opérations. **Si on change la graduation de l'instrument de mesure, on ne change pas pour autant la grandeur objective de ce qu'on mesure.** C'est ainsi que le passage du yard au mètre au Royaume-Uni n'a pas modifié la distance objective entre Londres et Douvres. De même qu'il ne fait pas objectivement plus ou moins chaud selon qu'on utilise un thermomètre gradué en degrés Celsius plutôt qu'en Fahrenheit.

### **Pourquoi changer de méthode ?**

Jusqu'à présent, en France, le taux des crédits est calculé selon la méthode proportionnelle. Puisque le résultat est le même pour l'emprunteur, pourquoi changer de méthode ? La rai- ▶

<sup>1</sup> Pour une approche plus technique, l'explication consisterait à dire que dans tout contrat de crédit, il existe un "taux période" unique qui permet l'actualisation des versements de façon à rendre la somme de ces versements actualisés égale au montant du prêt.

# Une nouvelle méthode de calcul du TEG pour les crédits à la consommation

*Ce qui va changer... et ne pas changer*

► son en est la **construction du marché intérieur européen**. Pour assurer une bonne comparabilité du coût entre les offres de tous les prêteurs de l'ensemble des pays de l'Union, il est nécessaire que « l'instrument de mesure » soit identique. En conséquence, une directive européenne de février 1998 impose la généralisation de la méthode équivalente que seules l'Allemagne, la Finlande et la France ne pratiquaient pas.

A noter que ce souci d'harmonisation n'est pas pleinement satisfait. D'une part, seuls les crédits à la consommation sont concernés (la directive de 1998 est prise en application de la directive de 1987 sur le crédit à la consommation).

D'autre part, la Commission européenne n'a pas jugé indispensable d'harmoniser le contenu du TEG, ce qui fait que les éléments qui entrent dans son calcul ne sont pas exactement les mêmes selon les pays. **La seule comparaison des TEG entre des offres de nationalités différentes risque**

**donc d'induire le consommateur en erreur**. La comparaison de la charge en euros est recommandée.

## Quand le changement interviendra-t-il ?

La directive sera transposée en France pour application au **1er juillet 2002**.

## Quelles conséquences pour les consommateurs ?

### 1. Des modifications purement formelles...

La nouvelle présentation risque de perturber l'information sur les conditions du crédit à la consommation pour au moins trois raisons :

- Comme expliqué plus haut, il va en résulter **une augmentation apparente des taux du crédit à la consommation**. Or, l'écart résultant de l'emploi de l'une ou l'autre des méthodes s'accroît à mesure qu'on progresse dans l'échelle des taux, cette « augmentation » sera donc plus importante pour les taux les plus élevés.

- Dans la méthode utilisée jusqu'à présent, le taux mensuel était égal au douzième du **taux annuel**. On voit qu'avec le TEG équivalent, cette relation simple n'est plus possible. Ainsi, pour un crédit amortissable assorti d'un taux mensuel de 1%, le TEG annuel ne sera plus de 12%, mais de 12,68%.

- L'écart entre TEG proportionnel et TEG équivalent est plus élevé pour un **crédit renouvelable** que pour un crédit amortissable. En effet, dans cette forme de crédit, les dates d'utilisation ne sont pas connues puisqu'elles dépendent du client : le taux équivalent ne peut donc être fixé à l'avance, ce qui conduit à retenir un taux période journalier. La réglementation prévoit que le TEG équivalent est alors calculé sur une base quotidienne. Il en résulte mathématiquement une majoration par rapport au crédit amortissable. Là aussi, cette convention de calcul est sans effet sur les montants en euros.



**Ecart entre TEG proportionnel et TEG équivalent pour un crédit amortissable par mensualités**

TEG proportionnel	TEG équivalent
6%	6,17%
9%	9,38%
15%	16,08%
19,80%	21,70%

# Une nouvelle méthode de calcul du TEG pour les crédits à la consommation

*Ce qui va changer...et ne pas changer*

<b>Ecart de TEG équivalents entre crédits amortissables et crédits renouvelables</b>	<b>TEG proportionnel</b>	<b>TEG équivalent (CA)</b>	<b>TEG équivalent (CR)</b>
	6%	6,17%	6,18%
	9%	9,38%	9,42%
	15%	16,08%	16,18%
	19,80%	21,70%	21,89%

## 2. ...qui ne changent pas la réalité en euros

Le passage du taux proportionnel au taux équivalent n'a aucune incidence sur le montant des sommes à rembourser. Exemples :

	<b>Offre antérieure au 01/07/02</b>	<b>Offre postérieure au 01/07/02</b>
<b>Prêt sans assurance</b>	10 000 €	10 000 €
<b>Durée</b>	36 mois	36 mois
<b>Mensualité</b>	315,67 €	315,67 €
<b>Intérêts du prêt</b>	1 364,12 €	1 364,12 €
<b>TEG</b>	Proportionnel : 8,50%	Equivalent : 8,84%

	<b>Offre antérieure au 01/07/02</b>	<b>Offre postérieure au 01/07/02</b>
<b>Prêt sans assurance</b>	10 000 €	10 000 €
<b>Durée</b>	48 mois	48 mois
<b>Mensualité</b>	237,61 €	237,61 €
<b>TEG</b>	Proportionnel : 6,60%	Equivalent : 6,80%

	<b>Offre antérieure au 01/07/02</b>	<b>Offre postérieure au 01/07/02</b>
<b>Prêt sans assurance</b>	1000 €	1000 €
<b>Durée</b>	12 mois	12 mois
<b>Mensualité</b>	89,69 €	89,69 €
<b>TEG</b>	Proportionnel : 13,80%	Equivalent : 14,71%

Dans chacun de ces trois exemples, on constate que la mensualité n'est pas influencée par le mode de présentation du taux annuel.

## L'ACTIVITÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT SPÉCIALISÉS EN 2001

I. LA PRODUCTION (Millions €)	En 2000 (*)	En 2001	Δ % 2001 / 2000
<b>1. FINANCEMENT DE L'EQUIPEMENT</b> (hors immobilier)	53 596	54 825	+2,3%
<b>Equipement des entreprises et des professionnels</b>	20 805	21 804	+4,8%
<b>Crédit classique</b>	2 153	2 063	-4,2%
Financement de l'équipement	2 153	2 063	-4,2%
Crédits-stocks			<small>Pour mémoire (production non significative)</small>
<b>Location de matériels</b>	18 652	19 741	+5,8%
Crédit-bail mobilier (loi du 2.7.1966)	8 857	9 042	+2,1%
Autres opérations de location avec option d'achat	1 235	1 232	-0,3%
Location sans option d'achat (1)	8 559	9 468	+10,6%
<b>Equipement des particuliers</b>	32 791	33 021	+0,7%
<b>Crédit classique</b>	31 440	31 332	-0,3%
Financements affectés	10 011	10 395	+3,8%
Crédits renouvelables (2)	14 517	14 100	-2,9%
Prêts personnels	6 913	6 838	-1,1%
<b>Location (3)</b>	1 351	1 689	+25,0%
<b>2. FINANCEMENT DE L'IMMOBILIER</b>	14 114	14 244	+0,9%
<b>Immobilier d'entreprise</b>	6 722	7 133	+6,1%
<b>Financement immobilier classique</b>	1 352	1 685	+24,7%
Crédits aux promoteurs et marchands de biens	712	1 069	+50,1%
Autres financements à moyen et long terme	639	616	-3,6%
<b>Crédit-bail immobilier et location simple</b>	5 371	5 448	+1,4%
Crédit-bail immobilier	4 612	4 934	+7,0%
Sociétés de crédit-bail immobilier	4 195	4 604	+9,8%
Sofergie	417	330	-20,9%
Location simple	759	514	-32,3%
<b>Logement des particuliers</b>	7 392	7 111	-3,8%
<b>Financement acquéreur classique</b>	4 773	4 605	-3,5%
<b>Sociétés du réseau du Crédit Immobilier de France (4)</b>	2 619	2 506	-4,3%
<b>3. TOTAL (1. + 2.)</b>	67 710	69 070	+2,0%
<b>4. AFFACTURAGE (Montant des créances prises en charge)</b>	62 312	70 237	+12,7%

\* Les chiffres concernant 2000 sont exprimés sur la base des sociétés adhérentes au 1.1.2002. Ils tiennent compte des modifications, parfois sensibles, qui ont pu être apportées par certaines sociétés aux informations fournies l'année précédente.

(1) Il s'agit de l'activité consolidée des établissements de crédit spécialisés (adhérents ASF) et des sociétés non établissements de crédit filiales de groupes auxquels appartiennent les adhérents ASF.

(2) Nouvelles utilisations.

(3) Location avec option d'achat de voitures particulières pour la quasi-totalité.

(4) Il s'agit de l'activité de l'ensemble des sociétés du réseau du Crédit Immobilier de France, adhérentes de la Chambre Syndicale des Sociétés Anonymes de Crédit Immobilier de France - organe central de la profession -, elle-même membre correspondant de l'ASF.

## L'ACTIVITÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT SPÉCIALISÉS EN 2001

II. LES OPERATIONS EN COURS (Millions €)	Au 31.12.2000 (*)	Au 31.12.2001	Δ % 2001 / 2000
<b>1. FINANCEMENT DE L'EQUIPEMENT</b> (hors immobilier)	89 455	<b>95 710</b>	<b>+7,0%</b>
<b>Equipement des entreprises et des professionnels</b>	38 773	<b>42 043</b>	<b>+8,4%</b>
<b>Crédit classique</b>	7 211	<b>7 898</b>	<b>+9,5%</b>
Financement de l'équipement	4 459	4 755	+6,6%
Crédits-stocks	2 753	3 143	+14,2%
<b>Location de matériels</b>	31 561	<b>34 145</b>	<b>+8,2%</b>
Crédit-bail mobilier (loi du 2.7.1966)	15 568	16 510	+6,1%
Autres opérations de location avec option d'achat	1 609	1 863	+15,8%
Location sans option d'achat (1)	14 384	15 773	+9,7%
<b>Equipement des particuliers</b>	50 683	<b>53 667</b>	<b>+5,9%</b>
<b>Crédit classique</b>	48 896	<b>51 364</b>	<b>+5,0%</b>
Financements affectés	15 633	15 441	-1,2%
Crédits renouvelables	19 426	20 741	+6,8%
Prêts personnels	13 837	15 181	+9,7%
<b>Location (2)</b>	1 787	<b>2 303</b>	<b>+28,9%</b>
<b>2. FINANCEMENT DE L'IMMOBILIER</b>	85 108	<b>85 051</b>	<b>-0,1%</b>
<b>Immobilier d'entreprise</b>	40 957	<b>40 831</b>	<b>-0,3%</b>
<b>Financement immobilier classique</b>	6 004	<b>5 542</b>	<b>-7,7%</b>
Crédits aux promoteurs et marchands de biens	1 544	1 520	-1,6%
Autres financements à moyen et long terme	4 460	4 022	-9,8%
<b>Crédit-bail immobilier et location simple</b>	34 953	<b>35 289</b>	<b>+1,0%</b>
Crédit-bail immobilier	30 230	30 671	+1,5%
Sociétés de crédit-bail immobilier	27 817	28 265	+1,6%
Sofergie	2 413	2 406	-0,3%
Location simple	4 724	4 618	-2,2%
<b>Logement des particuliers</b>	44 151	<b>44 219</b>	<b>+0,2%</b>
<b>Financement acquéreur classique</b>	26 979	<b>27 066</b>	<b>+0,3%</b>
<b>Sociétés du réseau du Crédit Immobilier de France (3)</b>	17 172	<b>17 154</b>	<b>-0,1%</b>
<b>3. AFFACTURAGE</b>	13 814	<b>14 840</b>	<b>+7,4%</b>
<b>4. TOTAL (1. + 2. + 3.)</b>	188 378	<b>195 601</b>	<b>+3,8%</b>
<b>5. SOCIÉTÉS DE CAUTION</b> (Engagements hors-bilan)	44 493	<b>49 379</b>	<b>+11,0%</b>

\* Les chiffres concernant 2000 sont exprimés sur la base des sociétés adhérentes au 1.1.2002. Ils tiennent compte des modifications, parfois sensibles, qui ont pu être apportées par certaines sociétés aux informations fournies l'année précédente.

(1) Il s'agit de l'activité consolidée des établissements de crédit spécialisés (adhérents ASF) et des sociétés non établissements de crédit filiales de groupes auxquels appartiennent les adhérents ASF.

(2) Location avec option d'achat de voitures particulières pour la quasi-totalité.

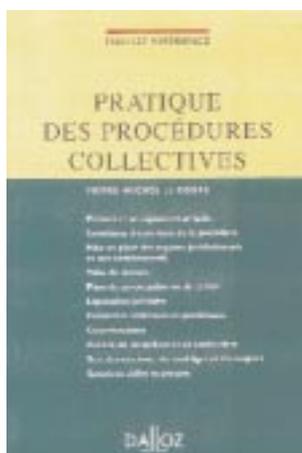
(3) Il s'agit de l'activité de l'ensemble des sociétés du réseau du Crédit Immobilier de France, adhérentes de la Chambre Syndicale des Sociétés Anonymes de Crédit Immobilier de France - organe central de la profession -, elle-même membre correspondant de l'ASF.

# Vient de paraître

## Pratique des procédures collectives

par Pierre-Michel Le Corre

Les éditions Dalloz viennent de publier l'ouvrage de Pierre-Michel Le Corre sur les procédures collectives (1002 pages, 82 €). L'auteur fait une présentation exhaustive du droit et de la pratique des procédures collectives, de la prévention et du règlement amiable à la liquidation judiciaire. Cet ouvrage présente également les principaux aspects de la réforme toujours en cours des lois de 1984 et 1985.



## Une histoire dans une histoire : Lixxbail Groupe et le crédit-bail mobilier en France

Par Patrick de Gmeline

A l'occasion de l'adoption de sa nouvelle dénomination, le Groupe Loxxiabail-Slibail a fait paraître un ouvrage rédigé par un historien des entreprises. En parallèle de l'histoire des sociétés dont les rapprochements successifs ont conduit à Lixxbail, deuxième intervenant sur le marché français, cet ouvrage, particulièrement bien documenté, montre l'évolution du crédit-bail en France depuis son apparition au début des années soixante... sans omettre de rappeler le rôle actif qu'y a tenu notre Association !

207 pages (29 €) Editions de Venise 22, rue Labrouste 75015 Paris - Tél 01.53.68.16.16 Fax 01.53.68.16.17

## Sites web des membres de l'ASF

L'ASF a recensé les 195 sites Internet créés par ses membres dans une brochure mise gratuitement à la disposition du public et largement diffusée auprès des pouvoirs publics, des médias, des institutions, des organisations de consommateurs, etc.



# L'Europe en Bref

## Mars - Avril 2002

### Des avancées dans les travaux parlementaires importantes pour la réalisation du Plan d'action pour les services financiers (PASF)

Lors de la session plénière du 13-15 mars dernier, le Parlement européen a adopté en première lecture des textes-clés du PASF :

► Proposition de directive relative aux **opérations d'initiés et abus de marché** : le Parlement a souhaité durcir les sanctions proposées et renforcer la définition des abus de marché.

► Proposition de directive relative aux **conglomérats financiers** : les députés ont voté des amendements en faveur d'un abaissement du seuil d'activités financières à partir duquel les entreprises seront considérées comme des conglomérats financiers.

► Proposition de directive concernant les **prospectus** : préoccupés par le fait que la proposition puisse avoir un impact négatif sur les petites entreprises, les députés ont amendé le texte dans le sens d'un assouplissement des règles d'information pour les entreprises cotées en bourse.

► Proposition de règlement concernant les **normes IAS** : redoutant que cela puisse conduire, en termes de présentation des rapports financiers, à des exigences disproportionnées pour

les petites sociétés, le Parlement a cherché à soustraire celles-ci à l'exigence que les sociétés dont les titres doivent être négociés sur un marché réglementé soient tenues d'élaborer leurs états financiers consolidés conformément aux normes IAS.

La première lecture de ces textes est une étape importante dans le processus décisionnel communautaire puisqu'elle détermine l'opinion du Parlement sur ce texte. Il reste désormais au Conseil des Ministres à rechercher au plus vite une position commune sur ces différents textes s'il veut que soit respectée l'échéance de 2003 pour la réalisation d'un marché unique des valeurs mobilières.

### L'état des dossiers critiques

#### ● **Vente à distance des services financiers**

Après le compromis « belge » du Conseil des ministres en décembre dernier, la proposition de directive sur la vente à distance des services financiers est aux mains du Parlement européen pour sa deuxième lecture. Malgré l'avis de la rapporteure, Madame Berger, de nombreux amendements à la position commune ont été déposés par les députés ; amendements pour la plupart en faveur d'un renforcement de l'application

du droit du pays d'origine. Après le vote en Commission le 16 avril, les députés doivent voter définitivement le texte le 16 mai en session plénière.

#### ● **Intermédiation en assurance**

Le Conseil des Ministres a adopté officiellement sa position commune sur la proposition de directive relative aux intermédiaires en assurance le 18 mars dernier, sans débat, suite à l'accord politique déjà obtenu en novembre dernier. La position commune conserve les traits principaux de la proposition présentée par la Commission en septembre 2000 et tient compte des modifications apportées par le Parlement européen en première lecture. La proposition doit à présent retourner au Parlement pour une seconde lecture, prévue début juillet.

#### ● **Le point sur le commerce électronique**

Deux avancées majeures dans le domaine du commerce électronique sont à noter pour ce premier trimestre 2002 :

#### ● **Approbation du nouveau nom de domaine «.eu »**

Après d'intenses consultations auprès des milieux européens de l'Internet, des Etats membres, du Parlement et de la ►

# L'Europe en Bref

Mars - Avril 2002

► Commission, le règlement a été adopté définitivement par le Conseil Télécommunications le 25 mars dernier. L'adoption du règlement permettra à la Commission de prendre les mesures nécessaires pour la mise en place de l'infrastructure que requiert le nom de domaine «.eu » : sélectionner notamment l'organisation privée sans but lucratif qui exploitera le nom de domaine.

Pour Erkki Liikanen, Commissaire de la Direction Générale Société de l'Information, cette initiative stimulera le commerce électronique euro-

péen, en ouvrant l'Europe à une nouvelle catégorie de sites Web de commerce en ligne dans le cadre du domaine «.eu ». Ce nouveau domaine devrait également conférer une plus grande visibilité à la "marque" européenne sur le marché virtuel fondé sur l'Internet.

● **Accord politique des quinze sur la taxation des services électroniques**

Le Conseil des ministres de l'Economie et des finances a réussi, le 12 février dernier, à adopter un accord - qui doit

encore être formalisé - sur la proposition de directive relative à la taxation des services fournis par voie électronique. Il s'agit, pour l'essentiel, de soumettre à la TVA certains services électroniques fournis à des personnes non assujetties établies dans l'UE par des opérateurs de pays tiers. Ceci afin de corriger une distorsion de concurrence constatée au détriment des entreprises européennes, contraintes d'appliquer la TVA à leurs clients hors UE, alors que les opérateurs de pays tiers qui réalisent leurs ventes dans l'UE n'appliquent pas la TVA. ■ **ACB**

## Commercialisation à distance de services financiers et intermédiation en assurance : l'ASF rencontre les parlementaires européens concernés

Une délégation de l'ASF s'est rendue - en deux temps - à Bruxelles, pour rencontrer, notamment, les rapporteurs des commissions parlementaires compétentes pour chacun de ces deux projets. A Mme Maria Berger, rapporteure pour la directive commercialisation à distance, nous avons redit l'attachement de la profession au principe de l'harmonisation totale et impérative. Auprès de M. Luis Berenguer Fuster, rapporteur pour la directive intermédiation en assurance, nous avons insisté une nouvelle fois sur l'inadéquation des dispositions de cette future directive à la distribution de contrats d'assurances groupes.

# Relevé dans les ordres du jour

## FINANCEMENTS

### Financement des particuliers

#### TAEG

A l'occasion de la réunion plénière du Conseil national du crédit et du titre qui s'est tenue le 13 février, les pouvoirs publics ont confirmé que la date d'entrée en vigueur du TAEG serait bien le 1er juillet 2002, répondant ainsi à la demande exprimée par la profession.

#### Loi Murcef

L'ASF reste attentive aux travaux d'élaboration des textes d'application de la loi (notamment l'arrêté sur les ventes avec primes, bien qu'il ne concerne que les conventions de compte de dépôt).

#### Proposition de directive sur l'intermédiation en assurance

Suite aux travaux du groupe de travail ad hoc sur cette proposition de directive, l'ASF a rencontré M. Luis Berenguer Fuster, rapporteur de la Commission économique et monétaire du Parlement européen, pour lui présenter la position des professionnels. L'objectif est de soustraire des dispositions de la directive les personnes qui exercent, à titre tout à fait acces-

soire, l'activité d'intermédiaire en assurance lorsqu'elles se limitent à proposer des assurances collectives (dites assurances groupes).

#### Proposition de directive sur la commercialisation à distance des services financiers

Dans le cadre de l'examen en seconde lecture par le Parlement européen de la proposition de directive relative à la commercialisation à distance, l'ASF a réaffirmé, lors d'une rencontre avec Mme Maria Berger, rapporteure de la Commission juridique et Marché intérieur, sa position en faveur d'une harmonisation « impérative » et « totale » et a rappelé que, dans l'attente de cette harmonisation totale, un seul droit devrait s'appliquer : celui que le consommateur connaît, c'est-à-dire le droit du pays d'accueil.

#### Code de conduite volontaire relatif à l'information précontractuelle concernant les prêts au logement

La Commission européenne a confirmé que la liste qu'elle tiendra ne comportera que les noms des seuls établissements ayant adhéré au code (sans mention de ceux qui n'auraient pas adhéré). La condition préalable posée

par la profession bancaire française se trouve ainsi satisfaite et les établissements français distribuant des crédits immobiliers aux particuliers ont entamé la procédure d'adhésion. Malgré les difficultés techniques et les ambiguïtés nées de la coexistence de la loi de 1979, le délai fixé au 30 septembre prochain devrait être tenu.

D'autre part, les membres de la Commission restent toujours vigilants quant à la définition du champ d'application de la future directive sur le crédit à la consommation et confirment leur opposition à ce que les prêts au logement soient couverts par la directive.

### Financement des entreprises

#### Norme IAS 17

Dans le cadre des réflexions concernant l'éventuelle transposition en droit français de la norme IAS 17 relative aux contrats de location, l'ASF a décidé de consulter un cabinet pour qu'il réalise une étude sur les conséquences notamment juridiques et fiscales qu'engendrerait l'intégration de cette norme dans sa rédaction actuelle.

#### Communication

La Commission du Financement locatif de l'équipement des entreprises est en passe de finaliser la brochure de pré- ▶

# Relevé dans les ordres du jour

## SERVICES FINANCIERS

### Affacturation

La Commission s'est réunie  
le 22 mars.

#### Travaux du Comité de Bâle

Un échange de vues sur le traitement réservé à l'affacturation par le futur ratio McDonough a eu lieu entre la Commission et Isabelle Vaillant, Adjointe au Chef du service des affaires internationales du SGCB en charge de la question auprès du Comité de Bâle. Elle a relevé que le modèle standard ne devrait pas prévoir de pondérations propres aux techniques de mobilisation de créances. S'agissant des modèles internes (IRB fondation et IRB avancé), elle a en revanche identifié trois dispositifs spécifiques applicables à ces techniques dont l'un, dit « approche top-down », pourrait correspondre aux attentes de la profession. En effet, à l'instar du système sur lequel avait réfléchi le groupe de travail McDonough de l'ASF, cette approche prend en considération le risque portant sur le remettant de la créance et le risque pesant sur le débiteur final.

#### Conclusions apportées par la Commission bancaire au questionnaire sur l'activité en 2000-2001 des établissements d'affacturation

Le Secrétariat général de la Commission bancaire a transmis à l'ASF les principales conclusions de

- sésentation de ses métiers : le crédit-bail et la location financière. Cette brochure, destinée à être diffusée essentiellement auprès des entreprises, se présentera sous la forme « 10 questions / 10 réponses ».

#### Subventions d'investissement - action auprès des DRIRE

L'ASF a rencontré, à sa demande, le responsable de la Direction de l'Action régionale des PMI au Ministère de l'Intérieur pour réfléchir aux solutions qui permettraient de simplifier l'octroi de subventions dans le cadre d'opérations de financement en crédit-bail tout en assurant pour les établissements une sécurité au regard des obligations fiscales.

#### SOFERGIE

#### Projet de décret : suite de la refonte du décret du 20 janvier 1981

Le projet de décret mis au point en concertation avec la DGEMP devrait être très prochainement signé par les ministres concernés. Ce décret permettra de simplifier les conditions d'intervention des Sofergie en matière d'économies d'énergie.

l'étude sur le marché de l'affacturation en 2000-2001, effectuée à partir du questionnaire adressé aux établissements en juin 2001. Dans la lettre d'accompagnement, le SGCB insiste notamment sur la grande prudence avec laquelle doivent être conduites certaines opérations spécifiques. La Commission a pris acte de ces recommandations qui ont été diffusées à l'ensemble de la Section.

#### Lutte contre le blanchiment d'argent

Une réunion du groupe de travail juridique a été dédiée à cette question. A cette occasion a été mis en exergue le caractère difficilement exploitable des listes de personnes physiques et morales édictées en application de décisions de l'Union européenne. Le groupe de travail a d'autre part relevé que les obligations d'identification de l'origine et, le cas échéant, de la destination des flux financiers fondent les factors à demander davantage d'informations à leurs adhérents sur les opérations qu'ils effectuent.

#### Communication

La Commission a validé les aménagements apportés au livret « Affacturation : 10 questions / 10 réponses » par le groupe de travail réuni à cet effet.

#### Questionnaire pour la Commission européenne

L'ASF a répercuté, à la demande d'un cabinet d'études britannique mandaté par la DG Entreprises de la Commission européenne, une enquête sur l'affacturation en France. Ses conclusions feront l'objet d'un rapport européen comportant des

recommandations en vue d'un recours accru à cette technique de financement.

## SERVICES D'INVESTISSEMENT

**La Commission s'est réunie le 19 mars.**

### Réforme des remises comptables des entreprises d'investissement et des établissements de crédit (états BAFI)

L'ASF a organisé le 11 avril une réunion d'information sur la question (cf. supra).

### Conseil national de la comptabilité (CNC)

Le groupe de travail du CNC réfléchissant au rapprochement des règles comptables des entreprises d'investissement avec celles des établissements de crédit prestataires de services d'investissement a poursuivi l'étude de leurs états de synthèse respectifs. Après s'être concentré sur leur bilan, il a examiné leur compte de résultats.

### Travaux de CESR (ex FESCO)

Une délégation de la place de Paris dont faisait partie l'ASF a rencontré, à sa demande, le 13 mars, MM. van Leeuwen et Demarigny respectivement Président et Secrétaire général de CESR (Committee of European Securities Regulators).

A cette occasion, a notamment été abordée la question de la constitution de l'interlocuteur européen à CESR, M. van

Leeuwen précisant qu'il s'agirait d'un collège de 9 à 12 membres représentant non pas des pays mais les différents métiers liés aux instruments financiers. MM. van Leeuwen et Demarigny ont d'autre part évoqué la place tenue par CESR dans le processus Lamfalussy, ainsi que ses travaux en cours et à venir.

### Travaux du groupe Adhémar sur les commissions et frais de gestion

A l'initiative de la COB, des travaux sont menés sur, notamment, la normalisation des frais de gestion et la qualité de l'information délivrée au client.

### Dispositif réglementaire de lutte contre le blanchiment

A la demande de la Commission, s'est tenu le 12 février un échange de vues sur la question dans le cadre des travaux du groupe de travail déontologie. Les participants ont noté qu'une jurisprudence récente avait souligné la nécessité de l'intentionnalité pour que le délit de blanchiment soit constitué. D'un point de vue pratique, ont été relevées un certain nombre d'interrogations portant notamment sur l'identification du client lors d'opérations particulières ou de la délivrance de services d'investissement.

### Décret OPCVM

Ce texte, sur lequel le Trésor a organisé une consultation à laquelle s'est associée l'ASF, a été publié le 28 février sans les dispositions initialement prévues relatives à l'utilisation par les OPCVM de dérivés de crédit. La Commission bancaire estime en ef-

# Relevé dans les ordres du jour

fet que les contrats visant à augmenter l'exposition au risque de crédit sur une entité de référence (vente de protection) sont des opérations assimilables à de la délivrance de garantie et relèvent à ce titre du monopole bancaire. Un groupe de travail réunissant autorités de tutelle et représentants des professionnels, parmi lesquels l'ASF, tente de parvenir à un consensus.

### Révision de la DSI

La Commission européenne a lancé une nouvelle consultation sur la modification de la directive sur les services d'investissement (DSI). Elle court jusqu'au 31 mai 2002. Cette démarche fait suite à la concertation organisée par la Commission lors de l'automne 2001 et aux observations qu'avaient formulées à cette occasion les diverses parties sollicitées (autorités de tutelle, praticiens, associations professionnelles...).

La Commission MT/PSI a procédé à un premier examen du projet sur la base de documents qui avaient été transmis à l'ASF par le Trésor en amont de la consultation officielle. Des groupes de travail se tiendront afin de définir une position sur les diverses questions abordées : architecture des marchés et des activités de post-marché (com- ▶

# Relevé dans les ordres du jour

- pensation et règlement-livraison), protection de l'investisseur et régimes applicables aux prestataires de services d'investissement.

## Ordres VWAP (Volume Weighted Average Price)

Une réunion s'est tenue au CMF le 20 février pour examiner les conditions dans lesquelles les prestataires de services d'investissement peuvent recourir à des ordres VWAP. Il s'agit d'ordres hybrides, exécutés sur le marché, mais facturés au client au cours moyen pondéré selon une période donnée. Pour répondre à de tels ordres, le prestataire doit venir en son nom propre sur le marché pour acquérir ou céder la quantité de titres demandée par le client. A l'issue de la réunion, il a été décidé de limiter l'habilitation à porter ces ordres aux établissements ayant un agrément de négociation pour compte propre et de se rapprocher d'Euronext pour définir les modalités pratiques de mise en œuvre.

## Décret d'application de l'article 29 de la loi NRE portant sur la compensation des opérations de trésorerie interbancaires

Une réunion s'est tenue à la Direction du Trésor avec le service juridique de la Banque de France, le Secrétariat gé-

néral de la Commission bancaire, le CMF, la FBF et l'ASF pour examiner le projet de décret. Le texte prévoit notamment que pour être éligibles à la compensation les opérations doivent être libellées en devises convertibles, dont la liste est tenue par le Fonds monétaire international, et être conclues pour une durée maximale d'un an, éventuellement reconductible.

## Obligations déontologiques applicables aux analystes financiers

Leur mise en œuvre est envisagée selon un double biais : le CMF devrait modifier son règlement général pour poser des obligations propres aux analystes financiers et prendre une décision détaillant les règles de conduite qui leur sont applicables. Parallèlement sera élaborée une charte professionnelle dont le champ d'ap-

plication s'étendra aux analystes ne dépendant pas d'un prestataire de services d'investissement.

## Travaux du Comité des utilisateurs d'Euroclear

La représentation de l'ASF au sein du Comité des utilisateurs d'Euroclear est assurée par Frédéric Bompaire, Président du Directoire d'OFIVM et Directeur général adjoint d'Ofivalmo. Ce dernier a présenté à la Commission MT/PSI les questions en cours d'examen par le Comité dont, notamment, la définition d'un modèle de règlement-livraison intégré pour Euronext, le passage de la place de Paris au code ISIN et la mise en place d'un Comité de Planification des projets de Place (C3P) ayant pour mission d'assurer la cohérence des calendriers de mise en œuvre des grands projets de place.

## DROIT DE RÉPONSE

### **Affaires Corsica Finances et CEMA**

**M. Alain HOUDAYER, Président directeur général de Corsica Finances nous a priés d'insérer dans nos colonnes la réponse ci-contre.**

**Les plaintes qu'à déposées l'ASF faisant actuellement l'objet d'instruction, l'Association s'abstiendra de commenter les propos de M. HOUDAYER.**



**Légion d'honneur**

L'ASF est heureuse de féliciter **Pierre Marleix**, Président d'Honneur de l'Association FO Consommateurs, et **Michel Prada**, Président de la Commission des opérations de bourse, pour leur élévation au grade de **Commandeur** dans l'Ordre national de la Légion d'honneur.

**Dans les commissions**

**Serge Antonini**, Directeur général de Procrédit, est nommé membre de la Commission pour succéder à **Philippe Hauguel**.

# Les nouveaux membres

MEMBRE AFFILIÉ

**SPEF VENTURE**

Société de gestion de portefeuille du groupe Natexis Banques Populaires

*Président : François BAUBEAU*

*Directeur général : Jean-Patrick DEMONSANG*

MEMBRE CORRESPONDANT

**CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE SUD**

Société de financement immobilier du groupe Crédit Immobilier de France

*Président du Directoire : Jean-Yves LABATTUT*

*Membre du Directoire : Dominique GUERIN*

*Membre du Directoire : Joseph PANSIER*

## 520 adhérents à l'ASF

Section	Membres <sup>1</sup>	Membres correspondants
Affacturage	24	2
Crédit-bail immobilier	79	-
Financement locatif de l'équipement des entreprises	72	1
Financement de l'équipement des particuliers	68	12
Financement immobilier	29	27
<i>(dont Crédit Immobilier de France)</i>	-	<i>(23)</i>
Maisons de titres et autres prestataires de services d'investissement	94	-
<i>(dont entreprises d'investissement)</i>	<i>(54)</i>	-
Sociétés de caution	42	-
Sociétés de crédit foncier	2	-
Sociétés de crédit d'outre-mer	5	-
Sociétés financières de groupes ou de secteurs économiques	13	-
Sofergie	15	-
Activités diverses	31	4
<b>TOTAL<sup>2</sup></b>	<b>474</b>	<b>46</b>

<sup>1</sup> Membres de droit et membres affiliés    <sup>2</sup> Les adhérents sont décomptés au titre de leur section principale

# Les nouveaux dirigeants

(CECEI du 19 février et du 29 mars 2002)

## Financement de l'équipement

**Asa ALKSTRAND** : Gérant d'ELECTROLUX FINANCEMENT S.N.C.

**Alexis BABEAU** : Secrétaire général de FINAREF

**Philippe BAILLEUL** : Président de SOFINABAIL - SOCIETE FINANCIERE POUR LE CREDIT-BAIL

**Alain BAUDINOT** : Directeur général délégué de SOGELEASE FRANCE

**Henri BONNET** : Président de DIEBOLD COMPUTER LEASING S.A.

**Benoît CHENU** : Président de BULL FINANCE

**Akio ITO** : Président de CANON FINANCE FRANCE

**Jean-Michel LAMBERT** : Dirigeant de DAIMLERCHRYSLER CAPITAL SERVICES FRANCE S.A.

**Eberhard LAUR** : Président de DAIMLERCHRYSLER SERVICES FRANCE S.A.

**Dominique MONNERON** : Président du CREDIT COMMERCIAL DE NOUMEA

**Jean-Jacques MOREL** : Président de SOGELEASE FRANCE

**Christian de NONNEVILLE** : Directeur général de NORBAIL S.N.C.

**Jean-Michel PATRIGEON** : Directeur de DAIMLERCHRYSLER SERVICES FRANCE S.A. et Dirigeant de DAIMLERCHRYSLER CAPITAL SERVICES FRANCE S.A.

**Omar SCAFURO** : Directeur de DINERS CLUB FRANCE

**Christian SCHMITZ** : Président d'ARTESIA BAIL

## Financement de l'immobilier

**Claudio BOCCO** : Dirigeant de SANPAOLO MUR

**Didier CHAPPET** : Président d'UCB-BAIL, d'UCB LOCABAIL IMMOBILIER et d'UCB-ENTREPRISES

**Louis-Dominique DEMANGE** : Directeur général délégué de l'UCB - UNION DE CREDIT POUR LE BATIMENT

**Luc GUINEFORT** : Président de la SOCIETE FINANCIERE IMMOBANQUE

**Bernard MICHEL** : Directeur général de PRETS ET SERVICES

**Monique QUINTIN** : Membre du Directoire de SODERMUR

**Olivier RICHÉ** : Directeur général de la SOCIETE FINANCIERE IMMOBANQUE

**Régis de RINCQUESEN** : Directeur général de GENECOMI

## Services financiers et services d'investissement

**Marc CARLOS** : Président du Directoire d'EUROFACTOR

**Michel CERUTTI** : Vice-Président de TOURISME-EXPANSION

**Grégoire CHARBIT** : Directeur général de PINATTON FINANCE

**Olivier DOUBLET** : Dirigeant de SOGAFI - SOCIETE DE GARANTIE FINANCIERE

**François GLÜCK** : Président de TOURISME-EXPANSION

**Stuart HOLLOWAY** : Président d'EURO SALES FINANCE S.A.

**Philippe HONORÉ** : Directeur général d'ECOFI-FINANCE

**Gilbert LABBE** : Directeur général délégué de SAPAR FINANCE

**Didier LEVI** : Secrétaire général de la COMPAGNIE SUISSE ET FRANCAISE

**Yves MAUGUEN** : Président de SAPAR FINANCE

**Benoît OLLE-LAPRUNE** : Membre du Directoire de WEBROKER

**Hubert RODARIE** : Directeur général d'INVESTIMO - SOCIETE AUXILIAIRE D'ETUDES ET D'INVESTISSEMENTS MOBILIERS

**Jean-Michel SEVERINO** : Président de PROPARCO - SOCIETE DE PROMOTION ET DE PARTICIPATION POUR LA COOPERATION ECONOMIQUE



Pour les deux  
prochains mois :



Inscriptions auprès d'Anne Delaleu  
Téléphone 01 53 81 51 85  
Télécopie 01 53 81 51 86  
E-mail : a.delaleu@asf-france.com  
Site : www.asf-france.com

Le stage...	animé par...	et destiné en priorité...	aura lieu...	au prix de...*
<b>Les procédures d'exécution mobilières</b>	<b>Marie-Pierre LEMAS</b> Avocat à la Cour de Paris <b>France LE GOFF</b> Chargée d'études à la Direction juridique du Groupe SOVAC	Aux collaborateurs des services contentieux	Du 14 au 16 mai	717,60 € TTC 600 € HT
<b>Approche du droit des sociétés</b>	<b>Marie-Pierre LEMAS</b> Avocat à la Cour de Paris	A tous personnels n'ayant pas de formation juridique	Du 4 au 6 juin	837,20 € TTC 700 € HT
<b>Approche du crédit-bail mobilier et des locations financières</b>  SESSION SUPPLÉMENTAIRE	<b>Alain MAHEU</b> Consultant spécialisé en crédit-bail <b>Annick HUSSON</b> Attachée de direction, Compagnie Financière de Paris <b>Jean-Michel VENDASSI</b> Directeur juridique et fiscal de BNP PARIBAS LEASE GROUP	Aux employés et jeunes cadres (appartenant éventuellement à des établissements n'exerçant pas une activité de Crédit-bail mobilier)	Du 4 au 6 juin	717,60 € TTC 600 € HT
<b>Le crédit-bail immobilier</b>  SESSION SUPPLÉMENTAIRE	<b>Olivier RICHE</b> Directeur de COFITEM-COFIMUR <b>Jean-Marc DURAND</b> Président d'AUXIMURS <b>Sylvie LACOURT</b> Directeur du Crédit-bail immobilier de A3C	A tous cadres désirant connaître ou approfondir le crédit-bail immobilier	Du 4 au 6 juin	837,20 € TTC 700 € HT
<b>Etats de la Commission bancaire</b>	<b>Pierrette BLANC</b> Ancien Adjoint de direction au Secrétariat général de la Commission bancaire, diplômée d'expertise comptable, Formateur-Conseil en réglementation et comptabilité bancaires	Aux services comptables et financiers	Du 11 au 13 juin	897 € TTC 750 € HT
<b>Recouvrement des créances au téléphone</b>	<b>Lionelle CLOOS</b> Consultante spécialisée dans les techniques de négociation et de recouvrement	Aux personnels des services comptables et commerciaux	Les 12 et 13 juin + 26 et 27 juin	1 495 € TTC 1 250 € HT
<b>Obligations d'information et réglementation prudentielle des entreprises d'investissement</b>	<b>Pierrette BLANC</b> Ancien Adjoint de direction au Secrétariat général de la Commission bancaire, diplômée d'expertise comptable, Formateur-Conseil en réglementation et comptabilité bancaires	Aux responsables de la mise en oeuvre des états périodiques et prudentiels	Le 14 juin	478,40 € TTC 400 € HT
<b>Micro Informatique</b>	<b>Nicolas MONATLIK</b> Business & Management	Tout collaborateur ayant à utiliser la micro informatique	Dates et tarifs, nous consulter	
<b>Vendre au téléphone</b>	<b>Lionelle CLOOS</b> Consultante spécialisée dans les techniques de négociation et de recouvrement	Aux back offices, services clientèles, opérateurs de plateformes téléphoniques	Dates et tarifs, nous consulter	

\* Par personne et hors frais de repas

La Lettre de l'ASF n° 94 est tirée à 3 500 exemplaires.

Si vous souhaitez recevoir d'autres exemplaires pour les diffuser au sein de votre établissement, faites-le savoir à l'Association.

ASSOCIATION FRANCAISE DES SOCIETES FINANCIERES 24, avenue de la Grande Armée, 75854 Paris Cedex 17

Téléphone : 01.53.81.51.51 - Télécopie : 01.53.81.51.50

Directeur de la Publication : Michel Lecomte, Président de l'ASF - Rédacteur en chef : Jean-Claude Nasse, Délégué général

Conception graphique : Frédéric Noyé - Tél. : 01.53.61.28.15 - Impression : Chirat - 42540 Saint-Just-la-Pendue

Ont également collaboré : Marie-Anne Bousquet - Isabelle Bouvet - Antoine de Chabot - Laurent Chuyche - Françoise Cossin

Astrid Cousin-Bregeon - Anne Delaleu - Grégoire Phélip - Cyril Robin - Michel Vaquer